

ATTENDU QUE cet article vise à protéger la tradition civiliste du Québec;

ATTENDU QUE la nomination d'un juge de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec pourrait convenir à cet article;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec permettrait d'obtenir plus rapidement l'avis de la Cour d'appel sur l'interprétation de cet article et ainsi de clarifier les conditions de nomination des juges à la magistrature québécoise;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et que celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec afin d'obtenir l'avis de la Cour sur l'interprétation de l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et sur les conditions de nomination des juges des cours du Québec;

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

2. Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61938

Gouvernement du Québec

Décret 730-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke (ci-après nommés « les parties ») ont signé le 10 juin 2009 une déclaration de compréhension et de respect mutuel et le 16 juillet 2009 une entente-cadre, cette dernière prévoyant la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont celui du travail;

ATTENDU QUE les parties ont, à la suite de la signature de l'entente-cadre, mis en place une table centrale et des tables sectorielles de négociation, dont une pour discuter des enjeux propres au domaine du travail;

ATTENDU QUE les parties conviennent de la nécessité de conclure une entente générale en matière de travail, propre à favoriser leurs intérêts mutuels, s'appliquant sur le territoire de la réserve indienne de Kahnawake et sur les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette entente générale en matière de travail intègre les principales dispositions de l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 446-2011 du 4 mai 2011 et de l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 556-2011 du 1^{er} juin 2011 (ci-après nommées « les ententes antérieures »);

ATTENDU QUE cette entente prévoit des dispositions particulières régissant certains aspects des travaux de construction et de rénovation du Centre hospitalier Kateri Memorial, ces dispositions constituant une entente complémentaire modifiant l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, conclue en mai 2009 avec cette communauté, et approuvée par le décret numéro 409-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE les parties conviennent que leurs institutions respectives du domaine du travail vont œuvrer ensemble de manière constructive dans le développement et la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière de travail;

ATTENDU QUE les parties conviennent que cette entente en matière de travail permettra de créer un régime connu du public et au fonctionnement transparent;

ATTENDU QUE les parties s'engagent à travailler en coopération et de façon diligente afin de mettre en œuvre cette entente dès que possible;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake sont représentés, aux fins de cette entente, par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, lequel constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente contient des dispositions portant sur l'application de règles sous la responsabilité du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi approuvant diverses ententes concernant un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13, modifiée par le chapitre 23 des lois de 2009), le gouvernement peut, par décret, approuver et mettre en vigueur toute entente complémentaire entre les mêmes parties et destinée à modifier l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake conclue le 24 avril 1984 ou

l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial conclue en mai 2009, selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 21 de l'entente à intervenir constitue une entente complémentaire à l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, au sens de l'article 3 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61939